

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2544/23
du 9.10.2023

Dossier n° L-CIV-513/23

ORDONNANCE

rendue le 9 octobre 2023 en matière de référé extraordinaire par Laurence JAEGER,
Juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER,

dans la cause

entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des
sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse,

comparant par Maître Merona GEHBRHIWET, avocat à la Cour, en remplacement
de Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant toutes deux à Luxembourg ;

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant
actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de
Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse,

comparant par Maître Marie ROMERO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg ;

en présence de :

1) la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société anonyme SOCIETE4.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société anonyme SOCIETE5.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

4) la société anonyme SOCIETE6.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG,

établi et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 1, place de Metz, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

6) la société anonyme SOCIETE7.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), et

7) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par son Ministre d'Etat/Premier Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, et, pour autant que de besoin, par le Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et, pour autant que de besoin, par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, au bureau de la Recette Centrale sise à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et, pour autant que de besoin, par toute personne préposée ;

parties tierces saisies,

ne comparant pas.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 18 septembre 2023, rendu sur ordonnance d'autorisation émise le 13 septembre 2023 par Madame Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, la partie demanderesse a fait donner citation aux parties défenderesses à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 25 septembre 2023 à 9.00 heures, salle JP 0.02, siégeant en matière de référé civil.

A l'appel des causes à l'audience publique du 25 septembre 2023, Maître Merona GEHBRHIWET, en remplacement de Maître Annie ELFASSI, se présentant pour la partie demanderesse, et Maître Marie ROMERO, en remplacement de Maître Aurélien LATOUCHE, pour la partie SOCIETE2.) SARL, ont fait retenir l'affaire pour débats et ensuite été entendues en leurs moyens et conclusions respectifs, tandis qu'aucune des parties tierces saisies n'a comparu à l'audience.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Rétroactes et procédure

Par requête du 2 décembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a demandé au Juge de Paix Directeur du tribunal de paix de et à Luxembourg de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt entre les mains des sociétés anonymes SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA, SOCIETE6.) SA, SOCIETE7.), de l'établissement public BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT ainsi que de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur les comptes ainsi que sur tous autres effets, deniers ou valeurs quelconques qu'elles détiennent pour ou doivent

ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après dénommée la société SOCIETE1.)) pour avoir sûreté et paiement de la somme de 326.579,88 euros, somme à laquelle la requérante a évalué sa créance en principal, sous toutes réserves et sans préjudice.

Par ordonnance du même jour, un juge de paix du tribunal de paix de et à Luxembourg a fait droit la susdite requête en autorisant la société SOCIETE2.) à pratiquer saisie-arrêt entre les mains des parties suscitées sur les comptes ainsi que sur tous autres effets, deniers ou valeurs quelconques qu'elles détiennent pour ou doivent ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société anonyme SOCIETE1.) SA pour avoir sûreté et paiement de la somme de 326.579,88 euros, somme à laquelle la requérante a évalué sa créance en principal, sous toutes réserves et sans préjudice.

En vertu de cette autorisation présidentielle, la société SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice en date des 7 et 8 décembre 2022, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains des sociétés anonymes SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA, SOCIETE6.) SA, SOCIETE7.), de l'établissement public BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT ainsi que de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 326.579,88 euros, augmentée des intérêts, sous toutes réserves et sans préjudice.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice en date du 15 décembre 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation de cette dernière et en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Par requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* », déposée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 12 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a demandé sur base de l'article 15, alinéa 5 du nouveau code de procédure civile, à voir fixer jour et heure pour lui permettre de citer devant la justice par abréviation des délais ordinaires d'ajournement à une audience extraordinaire de référé les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA, SOCIETE6.) SA, SOCIETE7.), l'établissement public BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT ainsi que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG pour :

« Voir recevoir la présente demande en la forme et l'entendre dire justifiée quant au fond.

Principalement, voir dire nulle, sinon irrecevable, la requête initiale pour notamment la violation de l'obligation de loyauté inhérente à toute requête unilatérale.

Subsidiairement, voir dire nulle l'ordonnance a quo alors que le Magistrat l'ayant rendue ne pouvait pas siéger.

A titre plus subsidiaire, voir rétracter l'ordonnance obtenue alors qu'il n'existe aucune créance certaine, liquide et exigible en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l.

Encore plus subsidiairement, voir déclarer nulle, sinon rétracter la saisie-arrêt pratiquée en date des 7 et 8 décembre 2022, en raison de la seconde saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. pour la même créance.

Partant, voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date des 7 et 8 décembre 2022.

Voir ordonner plus subsidiairement, le cantonnement des effets de la saisie-arrêt au moment de 1 euros symbolique (un euro), sinon à tout autre montant à évaluer par Votre Tribunal.

Voir en tout état de cause déclarer l'ordonnance à intervenir commune aux établissements bancaires concernés.

En tout état de cause, voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. :

- *A l'intégralité des frais et dépens de l'instance,*
- *A des dommages-intérêts, du chef de la saisie abusive pratiquée et du blocage des comptes en résultant, d'un montant de EUR 20.000.-*
- *A une indemnité de procédure de EUR 10.000.- sur base de l'article 240 NCPC,*
- *A une indemnité de EUR 5.000.- au titre de l'abus de droit fondé sur l'article 6-1 du Code civil,*
- *A une indemnité de EUR 15.000.- au titre des frais d'avocats,*

Voir donner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel, opposition et sans caution,

Voir réserver à la Requérante tous autres droits, dus, moyens et actions,

Voir donner acte à la Requérante qu'elle verse à l'appui de la présente requête les pièces suivantes, sous réserve des pièces complémentaires à verser en cours d'instance :

Pièce 1 : Ordonnance du 2 décembre 2022

Pièce 2 : Contrat de bail

Pièce 3 : Présentation du 7 novembre 2018

Pièce 4 : Courriel de M. PERSONNE1.) (PERSONNE2.) du 20 novembre 2018

Pièce 5 : Offre communiquée le 20 novembre 2018

Pièce 6 : Annexe indiquant les charges "SOCIETE8.)"

Pièce 7 : Lettre d'intention du 1^{er} avril 2019

Pièce 8 : Attestation testimoniale de Mme PERSONNE3.) du 18 janvier 2022

Pièce 9 : Constat d'huissier du 4 juin 2020

Pièce 10 : Factures relatives aux travaux d'aménagement

Pièce 11 : Courrier de SOCIETE1.) à PERSONNE4.) du 30 juin 2020
Pièce 12 : Convention de résiliation du Contrat de bail du 30 juin 2021
Pièce 13 : Appel de la garantie locative du 3 août 2021
Pièce 14 : Saisie-arrêt du 11 août 2021 et mainlevée de la saisie-arrêt
Pièce 15 : Procès-verbal d'état des lieux de sortie du 29 juin 2021
Pièce 16 : Jugement du 19 octobre 2022
Pièce 17 : Courrier de Me Mary du 12 décembre 2022 de 9h35
Pièce 18 : Courrier de Me Latouche du 12 décembre 2022 de 14h04
Pièce 19 : Courrier de Me Mary du 12 décembre 2022 de 15h16
Pièce 20 : Jugement du 28 mars 2023
Pièce 21 : Mémoire en cassation du 31 mai 2023
Pièce 22 : Courrier de Me Latouche à Me Elfassi du 29 mars 2023
Pièce 23 : Courrier de Me Elfassi à Me Latouche du 30 mai 2023 en annexe
Pièce 24 : Dénonciation de la saisie-arrêt avec citation en validité du 12 avril 2023 ».

Un juge de paix de et à Luxembourg a, par ordonnance du 13 septembre 2023, autorisé la société SOCIETE1.) à citer les prédites parties à comparaître le 25 septembre 2023 à 9.00 heures, en salle 0.02.

Cette ordonnance du 13 septembre 2023, ensemble avec la requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* » du 12 septembre 2023, ont été signifiées, par acte d'huissier dénommé « *signification avec citation* » du 18 septembre 2023, l'acte contentant citation à comparaître le lundi 25 septembre 2023 à 9.00 heures devant la Justice de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé civil.

Cette affaire a été enrôlée comme une affaire civile sous le numéro de rôle L-CIV-513/23.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de sa requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* » et lors des débats du 25 septembre 2023, la société SOCIETE1.) conclut principalement à voir déclarer l'ordonnance d'autorisation de la saisie-arrêt du 2 décembre 2022 nulle pour cause de violation du principe de loyauté accrue, sinon pour cause de violation du procès équitable, au motif que le magistrat ayant autorisé la saisie-arrêt ne pouvait pas siéger pour avoir d'ores et déjà tranché le fond du litige. Subsidiairement, elle conclut à voir rétracter l'ordonnance sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile. Plus subsidiairement, elle demande le cantonnement de la saisie à un euro symbolique. Elle demande à voir déclarer l'ordonnance commune aux établissements bancaires concernés. Elle conclut encore à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts du chef de la saisie abusive d'un montant de 20.000,00 euros, une indemnité de procédure de 5.000,00 euros, une indemnité de 5.000,00

euros au titre de l'abus de droit fondé sur l'article 6-1 du Code civil et une indemnité de 15.000,00 euros au titre des frais d'avocat.

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité des demandes aux motifs (i) qu'il n'existe pas d'acte introductif d'instance en bonne et due forme, la société SOCIETE1.) n'ayant fait que faire signifier la requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* », (ii) que la demande principale est basée sur les dispositions de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, lequel donnerait compétence au juge des saisies siégeant comme en matière de référé et non pas au juge des référés en tant que tel et (iii) que les conditions de l'urgence justifiant un référé extraordinaire n'étaient pas remplies.

Pour le surplus, elle réfute les versions des faits et les moyens en droit présentés par la société SOCIETE1.) et réclame une indemnité de procédure de 5.000,00 euros.

Appréciation

D'emblée, il convient de relever que toutes les parties tierces saisies ont été touchées à personne (l'acte d'huissier ayant été remis en mains propres à une personne habilitée à le recevoir pour compte de la personne morale), à l'exception de la SOCIETE6.) qui a été touchée à domicile (la personne présente ayant refusé de réceptionner l'exploit pour ne pas y être habilitée).

Il est de principe que l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile a pour but d'éviter une éventuelle contradiction de jugements. Il s'ensuit que cet article ne trouve pas à s'appliquer lorsque le ou les défendeurs qui ne constituent pas avoué, ne sont assignés qu'en déclaration de jugement commun et qu'aucune contrariété de jugements ne se conçoit (Cour d'appel, 10 février 1999, numéro du rôle 21959).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que les parties tierces saisies ont toutes été citées seulement en déclaration de jugement commun. Par application du principe énoncé ci-dessus, il faut retenir que l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ne leur est pas applicable.

Il y a dès lors de statuer par défaut à l'encontre de la SOCIETE6.) et par jugement réputé contradictoire à l'encontre des autres parties tierces saisies.

La première question que le juge des référés saisi par l'acte de « *signification avec citation* » du 18 septembre 2023 est appelé à trancher est celle de la recevabilité de la demande, partant de savoir s'il a été saisi par un acte introductif d'instance déterminé précisant les indications d'usage. Cette question a été soulevée par le juge des référés ainsi que la société SOCIETE2.) à l'audience du 25 septembre 2023.

L'article 15, alinéa 5 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *si le cas de célérité le requiert, le juge de paix peut permettre d'assigner à heure indiquée (...).* Dans

ce cas, la convocation des parties est faite conformément aux articles 155 et suivants par un huissier de justice à ce commis ».

La procédure à suivre est partant celle qui relève des assignations et de leur signification prévue aux articles 153, 154 et 155 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, aux termes de ces dispositions, un acte introductif d'instance doit mentionner, outre les indications des date, nom, prénoms, profession, domicile des parties, numéro du registre de commerce, nom, prénom, demeure et signature de l'huissier de justice, formalités de la signification de l'acte, l'objet et un exposé sommaire des moyens, du délai pour comparaître et l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande.

Force est de constater que cette dernière indication fait défaut en l'espèce, la requête n'indiquant pas à quel juge le litige est soumis.

Indépendamment des questions de savoir si (i) le présent litige requerrait la célérité en vue d'une audience extraordinaire et si (ii) il faut impérativement deux actes distincts (une requête en demande d'une audience extraordinaire et une assignation en référé), il convient de relever que la société SOCIETE1.) - en faisant simplement signifier sa requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* » - n'a pas satisfait à la condition primordiale d'indication du juge devant connaître de sa demande.

Elle a certes fait citer la société SOCIETE2.) dans une audience de référé (cf. « *signification avec citation* » du 18 septembre 2023). Mais elle a omis, dans sa requête « *en fixation d'une audience extraordinaire de référé rétractation* » adressée à « *Madame/Monsieur le Juge de Paix Directeur, Président(e) de la Justice de paix de et à Luxembourg* », d'indiquer quel juge doit connaître de sa demande.

Cette omission est d'autant plus problématique qu'en l'espèce la société SOCIETE1.) formule des demandes relevant de la compétence de plusieurs juges différents.

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que l'indication de la juridiction devant connaître de la demande est prévue à peine de nullité.

En l'espèce, tant la société SOCIETE2.), que le juge, que d'ailleurs la société SOCIETE1.) - qui, sur question expresse du juge, n'a pas été capable de savoir quel juge devait connaître de ses demandes -, se sont mépris sur la juridiction devant connaître des demandes formulées.

Cela a causé à un grief à la société SOCIETE2.), de sorte que la demande doit être déclarée irrecevable.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.) requiert un rejet.

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 500,00 euros.

La société SOCIETE1.) succombant à l'instance, elle doit en supporter les frais et dépens au vœu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de déclarer la présente ordonnance commune aux parties tierces saisies.

Par ces motifs

Nous Laurence JAEGER, juge de paix à la Justice de paix à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE6.) SA, par jugement réputé contradictoire à l'encontre des autres parties et en premier ressort,

d é c l a r o n s les demandes irrecevables ;

d é c l a r o n s la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée

et en d é b o u t o n s ;

c o n d a m n o n s la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de procédure de 500,00 euros ;

d é c l a r o n s la présente ordonnance commune aux parties tierces saisies ;

I a i s s o n s les frais et dépens à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Faite à Luxembourg, le neuf octobre deux mille vingt-trois.

Laurence JAEGER

Tom BAUER